

Extrait du règlement communal de la taxe sur les secondes résidences

Article 6:

- Tout contribuable est tenu de **RECLAMER** à l'Administration Communale une formule de déclaration, afin que soient déclarés au plus tard, le 31 janvier de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation;
- Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînera l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 300 euros.